

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GOURDON  
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix février à neuf heures et trente minutes, les membres du comité syndical dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la mairie de Rocamadour, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Robert, Président.

*Nombre de délégués en exercice :* Soixante-trois pour le service des ordures ménagères  
Cinquante-deux pour le service assainissement non collectif

*Date de convocation du comité syndical :* 02 février 2026

**Présents et pouvoirs reçus :**

*pour la communauté de communes Cazals-Salviac :* RACLOT Francis, PUGNET Didier, PENCHENAT Régis (pouvoir), RUBINOCCI Hervé, LLEIDA Maryse, TAILLADE Robert, FLORENTY Kévin, THEULET Guy (pouvoir), MELINE Philippe, GIBERT Sébastien ;

*pour la communauté de communes des Causses de Labastide-Murat (compétence déchets uniquement) et les communes de son territoire (pour le SPANC) :* BALDY Christine (pouvoir), DARRAS Jérôme, ESTEVENON Luc, CAVALIE Philippe, RAULET Régine, COUDERC Joël, DUBOIS Claude-Henri, DELBERT Jean-Jacques (pouvoir) ;

*pour la communauté de communes Quercy-Bouriane :* GAYDOU Gérard, ASTORG Gilles, MICHEL Christian (suppléant), GARDES Thomas (suppléant), MOUDEN Patrick, BESSIERES Éric (suppléant), LACOMBE Robert (pouvoir), SALANIE-BERTRAND Martine, LAUMAILLE Fabrice, NADAL Gérard, SOURZAT Annie ;

*pour Cauvaldor (compétence déchets uniquement) :* MALBEC Bernadette, SELEBRAN Jean-Robert, PEYRONNENC Odette (suppléante), RANOUIL Philippe (pouvoir), ANGELIBERT Pascal, LAFAGE Florence, PRIE Philippe, AMARE Pierre.

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Excusés et pouvoirs donnés :** SEGOL Pierre (pouvoir à PENCHENAT Régis), LABORIE Georges, SABATHE Jean-Paul (pouvoir à THEULET Guy), DAGNEAUX Stéphane, GUITARD Marie-Françoise, LAPLACE Paulette (pouvoir à BALDY Christine), DELCLAU Philippe (pouvoir à RANOUIL Philippe), LAGARDE Édith (représentée par son suppléant), CARMEILLE Gilbert (représenté par son suppléant), MAGOT Stéphane (représenté par son suppléant), ROSSIGNOL Dominique (pouvoir à DELBERT Jean-Jacques) PIERS Edith (suppléante), BISCHOFF Jean-Loïc (pouvoir à LACOMBE Robert),

**Absents :** JOUHANNEAU Sylvia, BLEY Serge, CLAUDY Philippe, BONHOMME Michel, MENETRIER Florence, ROUQUIE Christian, BIRONNEAU Josiane, DE TOFFOLI Patrick, CARRIERES Lionel, GUEGUEN Cécile, LALANDE Fabienne, CHARBONNEL Fabienne, CREMON Laurent, DEVIERS Patrick, DUBOIS Roseline, RIVIERE Sandrine (représentée par sa suppléante), LASCOMBES Éric, BOIT Guy.

**En présence de :** ESCORNE Coralie et PONS Myriam agents du SYMICTOM.

Le Président ouvre la séance.

Monsieur Régis PENCHENAT est nommé secrétaire de séance.

*Le Président remercie la commune de Rocamadour pour son chaleureux accueil et laisse la parole au délégué, Monsieur Pierre AMARÉ, qui présente la nouvelle mairie et les tapisseries Jean Lurçat.*

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2025.**

Le Président propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2025 transmis par mail le 19 décembre 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **MÊME SÉANCE**

#### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL.**

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du SYMICTOM du Pays de Gourdon a reçu délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions fixées par 2020-2-1 du 24 septembre 2020.

En conséquence, le Président informe le comité syndical des décisions suivantes depuis le mois juillet 2025 prises conformément à la délégation :

- Agents contractuels pour le remplacement des absences et l'accroissement d'activité :

Le Président rappelle que le mauvais état des emplacements peut générer des accidents de service.

Mois	Nombre d'agents	Nombre d'heures	Coût en €
décembre	4	370.08	7 523.29 €

- 7 composteurs collectifs dans les communes et 3 à la Cité scolaire de Gourdon – SYDED du Lot : 1 150 € ;
- 4 chauffeurs / formation continue obligatoire – ECF-FTGR Lalbenque : 2 348.88 € ;
- Remboursement indemnités kilométriques – comité syndical : 951.17 €
- EPI – Lot affûtage : 598.74 €
- 55 containers 770 litres OM + 2 containers 120 litres OM – Conteneur : 7 647.60 €
- Marché travaux / bâtiment Gourdon :
  - Coordonnateur sécurité prévention – Presents : 181.38 €
  - Charpente 2<sup>ème</sup> phase – Charles charpente : 36 106.13 €
  - Honoraires architecte – M. Jarrige : 3 120 €
  - Désamiantage 1<sup>ère</sup> phase – AI Désamiantage : 13 500 €
- Marché travaux / construction Rocamadour :
  - Honoraires architecte – M. Jarrige : 3 340.65 €
  - Coordonnateur sécurité prévention – Presents : 162.29 €

#### **Recettes :**

- Remboursement IJ assurance statutaire – CNP : 2 928.42 €
- Remboursement sinistre bris glace / VL – SMACL : 141.23 €

*Le Président rappelle que le service va continuer à travailler sur la réfection des emplacements car les mauvais emplacements ont généré des accidents de service. Ces derniers ont contribué à l'augmentation de la cotisation de l'assurance statutaire.*

Le comité syndical prend acte.

## MÊME SÉANCE

### **N° 2026-1-1- RÈGLEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.**

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents acquièrent annuellement des heures sur leur Compte Personnel de Formation (CPF) qu'ils peuvent utiliser à leur initiative, et sous réserve de l'accord de la collectivité, afin de suivre des actions de formation. Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification.

Les formations éligibles ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion, reconversion professionnelle). Cela ne comprend pas les formations d'adaptation aux fonctions de l'agent (la formation statutaire, les formations sécurité et prévention, les formations de professionnalisation et de perfectionnement sont exclues).

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation, le Président propose de fixer les règles de financement et de priorité du compte personnel de formation.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 janvier 2026 ;

#### 1- Plafonds de prise en charge des frais de formation :

- Le budget annuel global, consacré au coût des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 3 000€ pour la prise en charge des frais pédagogiques uniquement ;
- Le nombre maximal est fixé à 2 agents par an, dans la limite du budget annuel défini ;
- Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration ...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### 2- Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique ou à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet qui doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Présentation du projet d'évolution professionnelle ;
- Programme et nature de la formation visée ;
- Organismes de formations agréés sollicités ;
- Nombre d'heures requises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation (avec présentation de plusieurs devis) ;

#### 3- Instruction des demandes, critères d'instruction et priorités des demandes

- Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique de l'agent.

- Lors de l'instruction des demandes, et conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les requêtes administratives suivantes seront prioritaires :
  - o Formation ou accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - o La prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique) ;
  - o Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - o Complément d'une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens, dans la limite de 5 jours non indemnifiables.

Les demandes relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique, ...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes, seront pris en considération les critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle et pertinence du projet (perspectives d'emploi, programme de formation, maturité ou antériorité du projet notamment) ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent (délai de franchise de 8 ans entre deux projets professionnels ; délai de franchise de 2 ans entre deux préparations aux concours et examens) ;
- Ancienneté au poste ;
- Nécessités de service et calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité, les modalités de mise en œuvre du CPF comme indiqué ci-dessus.

## **MÊME SÉANCE**

### **N° 2026-1-2 – FIXATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT, POUR LE TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,  
 Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,  
 Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,  
 Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,  
 Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;  
 Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 janvier 2026. ;  
 Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à son personnel ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement d'indemnités pour travail de nuit et pour travail des dimanches et jours fériés, il y a lieu de délibérer ;

Considérant que l'indemnité horaire de nuit peut être attribuée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et contractuels entre 21 heures et 06 heures, pendant la durée normale de la journée de travail.

Le Président, propose à l'Assemblée de préciser les modalités d'attribution des indemnités suivantes :

### **BÉNÉFICIAIRES :**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et l'indemnité pour travail des dimanches et jours fériés est attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise

### **CONDITIONS D'OCTROI :**

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal, total ou partiel, entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail des dimanches et jours fériés s'ils accomplissent un service pendant la durée normale de la journée de travail, un dimanche ou jour férié.

### **MONTANT :**

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Taux : 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux : 0.80 euros par heure.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail des dimanches et jours fériés est fixé à 0.74 €

### **CUMUL :**

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, selon les termes définis ci-dessus :

- Confirme l'application de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Confirme l'application de l'indemnité pour travail des dimanches et jours fériés ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **MÊME SÉANCE**

#### **N° 2026-1-3 – FIXATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 janvier 2026 ;

Le Président, propose à l'Assemblée de préciser les modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

#### **BÉNÉFICIAIRES :**

- Aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise

#### **CONDITIONS D'OCTROI :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

#### **MONTANT :**

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, selon les termes définis ci-dessus :

- Confirme l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **MÊME SÉANCE**

### **N° 2026-1-4 - ADMISSION DE CRÉANCE ÉTEINTE AU BUDGET PRINCIPAL.**

Le Président informe l'assemblée de la transmission par le comptable public d'une demande d'effacement de dette pour une entreprise. Cette dette d'un montant de 129 € concerne la redevance spéciale de l'année 2023.

Suite au jugement du 24 novembre 2025 du Tribunal de commerce de Cahors prononçant la clôture pour insuffisance d'actif, le syndicat se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande transmise par le comptable public en date du 17 décembre 2025,

Considérant que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité,

Le président propose :

- D'approuver l'effacement de la créance d'un montant 129 € par mandatement sur le compte 6542 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2026.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'effacement de la créance d'un montant 129 € par mandatement sur le compte 6542 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2026.

## MÊME SÉANCE

### **N° 2026-1-5- DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2026.**

L'exécutif d'une collectivité territoriale est tenu à un débat d'orientation budgétaire dans le délai de deux mois précédant la séance du budget primitif. Ce débat s'impose aux communes de 3500 habitants et plus, en vertu de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président informe l'assemblée des résultats 2025 :

Sur les poids collectés :

- Non-valorisables : 4 619.80 tonnes soit 12.29 tonnes de moins qu'en 2024 ;
- Recyclables : 2 245.02 tonnes soit 44.01 tonnes de moins qu'en 2024 ;
- Taux de refus des recyclables : estimation à 18.27 % contre 17.61 % en 2024
- Ces résultats ont permis de bénéficier du BONUS PERFORMANCE mis en place par le SYDED à hauteur de 2.25 HT par habitant soit un montant total de 62 021.25 HT (68 223.38 € TTC). Pour mémoire – résultat 2024 = 2.50 € HT par habitant soit un montant total de 75 724 € TTC.

Sur les finances :

- Section de fonctionnement : excédent estimé à 224 288 € soit un excédent cumulé autour de 862 500 € ;
- Section d'investissement : déficit de 310 677 € soit un excédent cumulé à reporter de 253 087 €.

Les membres du Bureau, réunis le 23 janvier dernier ont travaillé sur orientations 2026 :

- En investissement :
  - Pas de nouveaux investissements immobiliers, les investissements importants prévus en 2025 n'étant pas achevés ;
  - Achat d'un véhicule 19 tonnes en sus des 2 camions prévus en 2025 et non payé à ce jour ;
  - Remboursement du capital des emprunts estimé à 95 800 € ;

Afin de financer les investissements prévus et au vu des résultats cumulés indiqués ci-dessus, propositions :

- D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement en investissement ;
- De reporter l'excédent d'investissement cumulé ;
- De contracter un emprunt pour l'achat du véhicule pour Rocamadour ;

Sur la section de fonctionnement :

Dépenses :

**\* charges à caractère général (011) : +12.80 %** par rapport aux dépenses 2025 : augmentations des postes : carburant, assurances, pièces poids lourds, badgeuses et logiciel carburant sur l'année entière.

Le Président rappelle les augmentations importantes concernant les assurances, sort subi par de nombreuses collectivités.

Monsieur Estevenon précise que le SYDED rencontre également ce problème pour les centres de tri. Les montants assurés ne couvrant qu'un tiers de la valeur des biens, la constitution de provisions est nécessaire pour couvrir les risques.

**\* charges de personnel et frais assimilés (012) : augmentation de 0.40%**

L'augmentation de l'assurance statutaire en partie compensée par les diminutions de charges de personnel suite au départ d'un agent en retraite pour invalidité. Subvention du personnel : prévision + 83 €.

Effectifs stabilisés pour 2026 : 27 agents titulaires de la FPT contre 28 agents en 2025.

Temps de travail : 35 h00 hebdomadaires soit 1607 heures annuelles. 3 agents à temps non complet (28h / 21h / 4h30), 2 agents à temps partiel (90% et 80%) et 1 agent à temps partiel thérapeutique pour 1 mois (50%).

*Rappel des rémunérations des agents permanents et non permanents versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 : 721 630.54 € dont 452.66 € d'heures supplémentaires.*

*Régime indemnitaire, SFT et NBI : 163 356.66 €.*

**\* autres charges de gestion courante (065) : dont partie traitement des déchets = sur la base des résultats de 2025 : diminution de 14 400€ (soit -0.49%).**

La baisse du taux de TVA de 10% à 5.5 % compense la hausse des tarifs à la tonne (+ 5 €) :

TARIFS du TRAITEMENT - SYDED	Tarifs HT en €
Traitement recyclables	0
Refus de recyclables	445 / tonne
Traitement non-valorisables	220 / tonne
Déchetteries	38 / habitant DGF
Administration	10 / habitant DGF
Prévention	5.5 / habitant DGF
Verre	3 / habitant DGF

La prévision du coût du traitement est calculée selon les points suivants :

- réajustement de la population ;
- maintien du taux de refus et des poids collectés ;
- pas de prise en compte du bonus performance.

Le Président rappelle qu'il faut accentuer les efforts sur la diminution des poids des déchets non-valorisables.

Monsieur Nadal pense qu'il faut également baisser le taux de refus des recyclables.

Le Président signale que de trop nombreux sacs noirs se retrouvent dans les bacs de recyclables et qu'ils partent systématiquement en refus. Il rappelle la nécessité de communiquer sur la mise à disposition de sacs transparents gratuitement en mairie.

Monsieur Estevenon rappelle que la diminution des poids et la bonne qualité des recyclables restent les seuls leviers pour la maîtrise des dépenses. Les différents axes d'amélioration pour la maîtrise des coûts de collecte ayant été mis en place.

Le Président rajoute qu'il faut demander le bon geste aux administrés pour les finances mais également pour l'environnement.

Monsieur Estevenon fait part des campagnes de communication menées par le SYDED sur les réseaux sociaux, grâce à des spots réalisés avec des influenceurs.

Myriam Pons rappelle que le SYMICTOM est également présent sur Facebook et Instagram.

Monsieur Penchenat indique que lorsqu'on voit les dépôts sur les bords des routes, on se demande comment les gens peuvent trier chez eux.

Sur le coût du service, le Président informe l'assemblée d'un nombre d'appels, assez important, des administrés de Gourdon concernant le montant de la TEOM ou des déplacements d'emplacements. Le Président rappelle que les décisions prises ont un seul but, offrir le meilleur service au meilleur coût.

**\* charges financières : 16 643 €** intérêts d'emprunts

**\* dotations aux provisions : 2 000 €**

**\* dotations aux amortissements** : prévision minimum 230 000 € ; crédits supplémentaires à prévoir car amortissements des investissements 2026 au prorata-temporis.

Total des dépenses réelles de fonctionnement estimées pour 2026 à 4 814 626 € soit + 2.98 % de plus que les dépenses réelles 2025.

Évolution des dépenses :

Années	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses réelles	3 692 397.81	3 932 080.49	4 284 221.15	4 647 205.44	4 675 185.06
% d'évolution	6.23%	6.49%	8.96%	8.47%	0.60%
Dépenses totales	3 799 805.78	4 121 447.16	4 490 376.16	4 878 858.82	4 893 807.27
% d'évolution	5.79%	8.46%	8.95%	8.65%	0.31%

Recettes :

Le Président rappelle les taux de TEOM depuis 2019 :

Années	Zone Rurale	Évolution	Zone Urbaine de Gourdon	Évolution
2019	10,54%	0,00%	12,81%	0,00%
2020	10,85%	2,94%	13,19%	2,97%
2021	11,61%	7,00%	14,11%	6,97%
2022	12,54%	8,01%	15,24%	8,01%
2023	12,67%	1,04%	15,39%	0,98%
2024	13,67%	7,89%	15,89%	3,25%
2025	13,67%	-	15,89%	-

Le montant perçu de la TEOM en 2025 était de 4 739 214 €, soit 2.8 % de plus qu'en 2024. Après la prise en compte des résultats 2025 et de la revalorisation des bases de 0.8 %, considérant les investissements restants à financer et malgré la prévision à la hausse sur les 5 ou 6 ans à venir des coûts de traitement, notamment l'augmentation de la TGAP, le Président, après concertation en Bureau, propose, de maintenir les taux de TEOM. De plus, les résultats des deux dernières années permettent de penser qu'il n'est pas nécessaire pour cette année d'augmenter la fiscalité.

Le montant de TEOM attendu pour 2026 est estimé 4 786 069 € selon les bases prévisionnelles notifiées par la DGFIP.

Le montant prévu de la redevance spéciale est en légère baisse par rapport à 2025 : - 1.07 % (fermeture de certains commerces et fin de convention avec Grand Cahors suite à la mise en place d'un échange de collecte).

Prise en compte du montant de la compensation de la part du SYDED pour le transfert des déchets de la ville de Gourdon sur la base du montant de 2025 (25 410 €). À confirmer

Le montant du loyer du bureau du gardien de la déchetterie de Montcléra sera de 2 197 € soit une augmentation de 1%.

Le total des recettes est estimé à 5 124 176 €, ce qui permet de dégager 49 550 €.

L'excédent cumulé fin 2025 est estimé à 862 572 € sans transfert vers la section de fonctionnement,

Le besoin de financement en investissement est estimé à 705 189 €, l'excédent cumulé de fonctionnement restant serait de 206 932 € (soit 3.46 % des recettes).

#### Évolution des recettes :

Années	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles en €	3 739 367.13	4 201 738.93	4 525 554.61	5 018 575.13	5 118 123.33
% d'évolution	+9.67%	+12.36%	7.71%	+10.89%	+1.98%

Monsieur Raclot demande si la population a beaucoup évolué.

Monsieur Estevenon indique que la population est stable.

Le Président rappelle le rôle essentiel des délégués, lien avec les conseils municipaux et avec la population, en précisant que le message n'est pas toujours facile à faire passer lorsqu'il s'agit des déchets. Le Président remercie également le personnel du SYMICTOM pour le travail de terrain effectué.

Monsieur Prié indique avoir constaté un certain laxisme de la part des usagers concernant les dépôts dans les bacs de recyclables (carton non plié, erreur) et les incompréhensions entre les objets à déposer dans les bacs ou en déchetterie.

Monsieur Estevenon rappelle les consignes : tous les emballages doivent être déposés dans les bacs de recyclables.

Monsieur Raclot, suite à la mise en place de QR Code, demande la possibilité de connaître les noms des usagers des déchetteries, dans le but de communication auprès des non-utilisateurs. En effet, les dépôts inappropriés, dans les bacs de collecte, ont un impact sur les agents du syndicat mais également sur les agents communaux.

Myriam Pons indique que le SYMICTOM n'a pas accès à ces données, il convient de demander au SYDED du Lot.

Monsieur Estevenon indique que les élus et les référents ont un rôle à jouer.

Sur les dépôts inappropriés, le Président fait part à l'assemblée d'un courrier rédigé par Madame la Maire de Marminiac à l'encontre d'un habitant de Dordogne, pour l'informer de

l'application d'une redevance forfaitaire de nettoyage suite à un dépôt illicite dans les bacs de collecte sis sur sa commune.

Monsieur Nadal indique que ces dépôts sont fréquents mais malheureusement les adresses sont souvent retirées des emballages, empêchant toute identification.

Monsieur Pechenat pense que le problème vient du nombre d'usagers n'ayant pas demandé le badge d'accès aux déchetteries.

Monsieur Gaydou indique que les dépôts sont aussi réalisés par les propriétaires des maisons secondaires.

Monsieur Estevenon conseille aux communes de communiquer auprès de ces propriétaires pour les inciter à demander leur accès aux déchetteries.

Après ces différents échanges, le Président clôt le débat.

Le comité syndical, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026.

### MÊME SÉANCE

**Fin de la séance pour la partie déchets ménagers, les élus membres de la communauté de communes Cauvaldor ne prennent pas part au débat suivant.**

### **N° 2026-1-6 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE LA REGIE DU SPANC – BUDGET ANNEXE – EXERCICE 2026.**

L'exécutif d'une collectivité territoriale est tenu à un débat d'orientation budgétaire dans le délai de deux mois précédant la séance du budget primitif. Ce débat s'impose aux communes de 3500 habitants et plus, en vertu de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 1<sup>er</sup> vice-président présente la situation :

L'année 2025 se termine avec en section de fonctionnement un excédent estimé à 27 384 € soit un résultat cumulé de 33 098 € et en section d'investissement un déficit estimé à 1 878 € soit un résultat cumulé de 19 282 €

A la section de fonctionnement :

#### Dépenses :

- **charges à caractère général (011) : estimées à 21 700 € (-0.59%)**  
Légère baisse car en 2025 : réparation importante sur un kangoo
- **charges de personnel (012) : augmentation de 13.52 %** par rapport aux dépenses 2025 : réajustement du temps passé en facturation.
- **Dotations aux dépréciations des actifs circulants** : 5 505 € (contre 1683 € prévus en 2025). Les provisions sont nécessaires pour compenser les dettes non réglées. Le montant représente en général 15% des impayés au 31 décembre.

- **Dotations aux amortissements** : 626 € (suite achat de 2 ordinateurs pour les techniciens).

Effectif du service au 31/12/2025 :

- Partie technique : 2 agents à temps complet.
- Partie administrative : 1 agent à temps complet.

Total des dépenses estimées à 179 331 €.

Recettes :

- Tarifs identiques à ceux de 2025. Montant prévisionnel 2026 : 180 000 €

A la section d'investissement :

Recettes : 19 908 €

- Amortissements : 626 €
- Report du résultat cumulé de 19 282 €

Dépenses : 19 908 € à inscrire sans crédit en cours. Pas d'investissement prévu.

Le 1<sup>er</sup> vice-président indique que l'exercice 2025 bénéficie des décisions antérieures prises, notamment celle concernant l'application de pénalités en cas de non-remise aux normes des installations d'assainissement non-collectif. Le but de ces pénalités n'étant pas de les encaisser mais d'inciter les propriétaires à se conformer à la loi.

Malgré ces bons résultats, il conviendra dans un avenir prochain, de mener une réflexion sur le système de facturation afin de faciliter les recouvrements.

Après cette présentation, l'assemblée n'émet aucune question ou objection.

Le 1<sup>er</sup> vice-président clôt le débat.

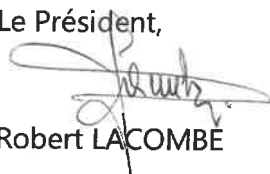
Le comité syndical, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 pour le budget annexe.

Les points à l'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, le Président remercie l'assemblée et lève la séance.

Fait le 16 février 2026

Le Président,

Robert LACOMBE



Le secrétaire de séance,

Régis PENCHENAT



Procès-verbal validé lors de la séance du 10 mars 2026